

VD_OMNI BO.2011.0009 vom 27. September 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2011.0009

FR: VD_OMNI BO.2011.0009 du 27 septembre 2011

IT: VD_OMNI BO.2011.0009 del 27 settembre 2011

Regeste

X. _____ c/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Confirmation de la jurisprudence relative à la prise en charge des frais de repas à l'extérieur pour les boursiers indépendants (arrêt de base BO.2010.0020 du 14 octobre 2010, confirmé par les arrêts BO.2011.0012 et BO.2011.0010). En particulier, le développement de l'argumentation de l'OCBE relative à la prise en compte du "surcoût" (lié à l'absence d'une économie d'échelle) dans les charges normales du requérant indépendant n'est pas suffisamment convaincant pour conduire à une modification de jurisprudence. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur la question de savoir si la recourante peut prétendre à une participation financière de l'Etat à ses frais de repas pris à l'extérieur. a) La matière est régie par l'art. 19 de la loi vaudoise du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; RSV 416.11), à teneur duquel sont prises en considération pour le calcul du coût des études, toutes les dépenses qu'elles nécessitent, y compris celles qui résultent de la distance entre le domicile et le lieu des études. L'art. 12 al. 1 let. e du règlement d'application de cette loi, du 21 février 1975 (RLAEF; RSV 416.11.1), précise que font notamment partie des éléments constituant le coût des études les frais de repas si la distance entre le domicile et le lieu de travail ou d'études ou les exigences de l'horaire le justifient. Ces frais font l'objet d'un forfait selon un barème du Conseil d'Etat (art. 12 al. 3 RLAEF). En application de cette disposition, le Conseil d'Etat a adopté le 1^{er} juillet 2009 un barème pour l'attribution des bourses d'études et d'apprentissage. Le barème 2009 régit, à son chapitre D relatif au coût des études, les frais de repas de midi de la manière suivante: "D.2 Repas de midi Le requérant dépendant faisant ménage commun avec ses parents a droit dans les frais d'études, si l'horaire ne lui permet pas de rentrer à son domicile à midi à une participation aux frais de repas de Fr. 11.- par jour, maximum Fr. 220.- par mois de formation. b) Le Tribunal cantonal a confirmé le refus de l'allocation des frais de repas de midi à une requérante dépendante de ses parents, mais qui ne faisait pas ménage commun avec eux, au motif qu'elle recevait déjà des frais de pension incluant les trois repas quotidiens de la semaine (arrêt BO.2010.0001 du 3 août 2010 invoqué expressément par l'OCBE). La jurisprudence a admis, en revanche, qu'un boursier indépendant a droit à la prise en charge d'une partie de ses frais de repas pris à l'extérieur, lorsque son domicile se trouve trop éloigné de son lieu de travail ou d'études. Le tribunal a retenu, en effet, que la lettre D.2 du barème établi par le Conseil d'Etat, traitant de manière non identique boursiers dépendants et indépendants, ne trouvait de fondement ni dans la loi, ni dans le règlement, et créait une inégalité de traitement injustifiée (arrêt BO.2010.0020 du 14 octobre 2010). Cette jurisprudence a été confirmée d'abord par l'arrêt BO.2011.0012 du 16 juin 2011, qui a

considéré qu'elle liait le tribunal tout comme l'autorité, puis par l'arrêt BO.2011.0010 du 27 juillet 2011, qui a jugé qu'il n'y avait pas lieu de s'en départir en dépit des critiques que l'OCBE formulait à son encontre. c) En l'espèce, la recourante est une boursière indépendante. Domiciliée à Lausanne avec son époux, elle étudie auprès de l'IUKB à Sion. Il n'est pas contesté qu'elle ne peut pas rentrer chez elle à midi pour se sustenter. Elle se trouve ainsi dans une situation de fait identique à celle qui a conduit au prononcé des arrêts précités BO.2010.0020, puis BO.2011.0012 et BO.2011.0010, qui admettent un droit à la prise en charge d'une partie des frais de repas pris à l'extérieur.

E. 2

a) A l'appui de ses conclusions tendant au rejet du recours, l'autorité intimée fait valoir, s'agissant de la légalité du barème du Conseil d'Etat, qu'il n'y a pas d'obstacle à ce qu'il complète d'une part la LAEF, peu claire et lacunaire, et d'autre part le règlement d'application de la LAEF dont il a le même rang. En outre, l'autorité intimée relève qu'en tant qu'il réserve une participation aux frais de repas pris hors du domicile aux seuls requérants dépendants vivant en ménage commun avec leurs parents, le barème ne serait pas contraire au principe de l'égalité de traitement, puisqu'il tend à compenser dans une telle configuration l'absence d'une certaine " économie d'échelle " réalisée lorsque les repas sont pris en commun au domicile familial. L'OCBE rappelle à cet égard que pour un requérant dépendant faisant ménage commun avec ses parents, ses charges normales sont calculées en fonction du nombre de personnes composant la cellule familiale et avoisinent les 1'200 fr. (charges d'un couple avec un enfant 3'600 fr. ÷ 3; let. A.1.2 du barème), alors qu'elles correspondent à 1'760 fr. pour un requérant financièrement indépendant (let. B.1.1 du barème fixant l'entretien courant à 1'110 fr. et le loyer à 650 fr.). Ainsi, la nécessité pour le requérant dépendant faisant ménage commun avec ses parents de prendre ses repas hors du domicile familial implique un surcoût très important qui ne serait pas compris dans les charges normales. A l'inverse, tant les requérants dépendants vivant hors de la cellule familiale que les requérants indépendants ne font aucune économie d'échelle lorsqu'ils prennent leurs repas à domicile - dans la mesure où ils habitent généralement seuls - mais ce surcoût est déjà pris en considération dans le montant de leurs charges normales, sensiblement supérieures à celles d'un requérant dépendant vivant avec ses parents. Ainsi, l'allocation d'un forfait supplémentaire pour les repas pris à l'extérieur par les requérants indépendants conduirait au versement d'une indemnisation supérieure aux coûts réels, pour ne pas dire " usuraire ". L'OCBE rappelle encore qu'en la matière un certain schématisme, inhérent au système, a toujours été admis; une approche plus fine, tenant notamment compte des requérants indépendants vivant avec une charge de famille, nécessiterait un investissement administratif disproportionné. Enfin, il souligne que la LAEF pose le principe de subsidiarité et que les frais admis sont ceux qui résultent d'un besoin réel. L'OCBE admet, cependant, que la réglementation actuelle n'est " pas très heureuse " et déclare qu'une modification législative et réglementaire est en cours. b) Comme on l'a vu, dans sa teneur actuelle, l'art. 19 LAEF prévoit que sont prises en considération pour le calcul du coût des études, toutes les dépenses qu'elles nécessitent, y compris celles qui résultent de la distance entre le domicile et le lieu des études. Le surcoût induit par des repas pris à l'extérieur en raison de cet éloignement géographique doit ainsi être indemnisé par l'Etat (cf. art. 12 al. 1 let. e RLAEF). Cette règle vaut aussi pour les frais de repas pris à l'extérieur par les boursiers indépendants. Ainsi que l'a retenu la jurisprudence inaugurée par l'arrêt BO.2010.0020 et non contredite depuis lors, le barème ne peut s'écarter de ce principe, faute de base légale formelle suffisante. L'argumentation de l'OCBE dans la

présente cause ne permet pas de revenir sur cette conclusion. En outre, l'argument relatif à la prise en compte du "surcoût" dans les charges normales du requérant indépendant avait déjà été soulevé - et écarté - dans l'arrêt BO.2010.0020. Bien que plus développée, la même argumentation présentée ici n'est pas suffisamment convaincante pour conduire à une modification de jurisprudence. La décision attaquée, qui viole l'art. 19 LAEF, doit dès lors être annulée et le dossier renvoyé à l'autorité intimée pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours aux frais de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.